

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : URBA-2015-147
Direction de l'urbanisme
Service de la planification et de l'aménagement du territoire
Objet : Règlement modifiant le Règlement RV-2002-00-21 constituant la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville
Date : Le 3 juin 2015

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Dans le cadre de la révision des mandats des comités et commission d'urbanisme, il a été convenu notamment:

- De revoir le mandat du comité consultatif d'urbanisme en patrimoine de la Ville
- D'abroger les 3 comités consultatifs d'urbanisme d'arrondissement
- D'abroger le comité consultatif d'urbanisme et d'aménagement de la Ville
- De créer un nouveau comité consultatif d'urbanisme de la Ville
- De revoir le mandat de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville.

Pour ce faire, nous devons procéder en deux temps.

La première étape du projet consiste à :

- Réviser le règlement sur le partage des compétences;
- Réviser le mandat du comité consultatif d'urbanisme en patrimoine de la Ville;
- Réviser le mandat de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville.

Une fois que le Règlement sur le partage des compétences sera en vigueur, nous pourrons procéder à la deuxième étape du projet de révision qui consiste à :

- Abroger les 3 comités consultatifs d'urbanisme d'arrondissement et destituer les membres;
- Abroger le comité consultatif d'urbanisme et d'aménagement de la Ville et destituer les membres;
- Adopter le nouveau comité consultatif d'urbanisme de la Ville et nommer les nouveaux membres.

La présente fiche de prise de décision s'inscrit dans la première étape du projet. Elle vise à présenter le règlement modifiant le Règlement RV-2002-00-21 constituant la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville.

Règlement modifiant le Règlement RV-2002-00-21 constituant la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville (annexe 1)

Le règlement joint en annexe modifie le mandat de la commission.

Il actualise certains objets de son mandat et ajoute le mandat de formuler des avis et de faire des recommandations au conseil de la Ville en matière de PPCMOI.

Il détermine que cette commission est celle qui doit tenir les assemblées publiques de consultation prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ci-après LAU), lorsque celles-ci doivent être tenues, en vertu de la loi, par une commission créée par le conseil. Cette modification vise l'assemblée qui doit être tenue dans le cadre d'un projet de règlement révisant ou modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé. Ainsi, une résolution pour donner le mandat à cette commission n'aura plus à être adoptée à chaque projet de règlement visant le schéma.

De plus, le règlement donne mandat à la commission de permettre que l'assemblée publique de consultation qui doit être tenue, en vertu de la LAU, à la suite de l'adoption d'un projet de règlement qui révisé ou modifie le plan d'urbanisme ou qui adopte, remplace ou modifie un règlement d'urbanisme, soit tenue lors d'une séance de la commission. Dans le cas du plan d'urbanisme, la LAU prévoit qu'elle doit être tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil de la Ville désigné par le maire. Dans le cas des règlements d'urbanisme, en vertu de la Charte, une assemblée doit être tenue dans chacun des arrondissements visés par le projet de règlement, par l'intermédiaire du président de l'arrondissement visé ou d'un autre membre du conseil de l'arrondissement visé désigné par le président de l'arrondissement. Dans le cas des règlements d'urbanisme, traditionnellement, ces assemblées se tiennent lors d'une séance d'un conseil d'arrondissement. Mais, il n'y a aucune obligation légale à cet effet. Elles peuvent se tenir lors d'une séance de la commission en autant que les exigences de la Charte soient respectées.

Le règlement modifie également la composition de la commission et apporte des modifications concernant le secrétaire et pour tenir compte des modifications dans l'organigramme de la direction de l'Urbanisme.

Il est à noter que le règlement devra être adopté par la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil de la Ville, car le paragraphe 5° de l'article 1 du règlement prévoit que la commission pourra tenir des consultations publiques non requises par la LAU, sur demande du comité exécutif. Le conseil délègue ainsi cette compétence au comité exécutif et, en vertu de l'article 34 de la Charte de la Ville de Lévis, la décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Avis de motion : 15 juin 2015

Adoption : 6 juillet 2015

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2015-2016-2017)

Coûts/revenus	Impacts	2015	2016	2017
N/A				

Conformément au Règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

Financement déjà autorisé par :

- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
- Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
- Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
- Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI : _____	Montants	2015	2016	2017
		_____	_____	_____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable
d'activité budgétaire _____

Date : 2015 / 06 / 03

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Avis de motion : 15 juin 2015

Adoption : 6 juillet 2015

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Carole Roseberry, avocate	3 juin 2015	Validation du volet juridique afférent au règlement et à son objet.

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement modifiant le Règlement RV-2002-00-21 constituant la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville, tel qu'il est annexé à la présente (Annexe 1).

Ce règlement a pour objet modifier le mandat et la composition de la commission et d'apporter des modifications pour tenir compte du changement dans l'organigramme de la direction de l'Urbanisme.

UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES

Liste des pièces jointes : Annexe 1 : Règlement modifiant le Règlement RV-2002-00-21 constituant la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville.

Préparé par : Sébastien Hamel		Titre d'emploi : <i>Gestionnaire de projets communautaires</i>	
Recommandé par :			
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : <i>[Signature]</i>		Date : 2015 / 06 / 03	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale : *[Signature]* Date : 2015 / 06 / 03



Conseil de la Ville

Règlement RV-XXXX-XX-XX modifiant le Règlement
RV-2002-00-21 constituant la commission consultative
d'urbanisme et d'aménagement de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 2

L'article 2 du Règlement RV-2002-00-21 constituant la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville est remplacé par le suivant :

« **2. Mandat**

La Commission a le mandat :

1° de formuler des avis et de faire des recommandations au conseil de la Ville sur :

- a) les orientations d'aménagement et de développement à adopter par la Ville dans les dossiers qui concernent le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec et de la région Chaudière-Appalaches;
- b) le plan métropolitain d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;
- c) le schéma d'aménagement et de développement révisé;
- d) le plan d'urbanisme et les programmes particuliers d'urbanisme;
- e) les règlements d'urbanisme;
- f) les demandes d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- g) les demandes d'inclusion ou d'exclusion de la zone agricole permanente faites en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- h) tout sujet relié à l'aménagement et au développement du territoire que le conseil de la Ville ou le comité exécutif lui demande d'examiner;

2° de tenir les assemblées publiques de consultation prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lorsqu'elles doivent être tenues par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil de la Ville, en vertu de cette loi;

3° de permettre qu'une assemblée publique de consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans le cadre d'une révision ou d'une modification du plan d'urbanisme soit tenue, lors d'une séance de la Commission, par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil de la Ville désigné par le maire pour tenir cette assemblée;

4° de permettre qu'une assemblée publique de consultation prévue à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour tout projet de règlement adoptant, modifiant ou remplaçant un règlement visé au premier alinéa de l'article 123 de cette

loi, soit tenue, dans chaque arrondissement visé par le projet de règlement, lors d'une séance de la Commission, par l'intermédiaire du président de l'arrondissement visé ou d'un autre membre du conseil de l'arrondissement visé désigné par le président de l'arrondissement;

5° de tenir des consultations publiques non requises par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur demande du comité exécutif de la Ville, en matière d'orientations d'aménagement et de développement ou sur des questions concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé, le plan d'urbanisme, les règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la Ville.

2. **Remplacement de l'article 4**

L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. **Composition de la Commission**

La Commission est composée de 4 membres du conseil de la Ville, soit du président de chaque conseil d'arrondissement et d'un autre membre du conseil nommé par résolution par le conseil de la Ville. ».

3. **Remplacement de l'article 6**

L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. **Secrétaire et personne-ressource**

Le chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire nomme un conseiller en urbanisme de son service pour agir comme secrétaire de la Commission pour la période qu'il détermine. En l'absence de ce conseiller en urbanisme, le chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire nomme un autre conseiller en urbanisme de son service pour agir comme secrétaire. En l'absence des conseillers en urbanisme de son service, il agit comme secrétaire de la Commission. En l'absence du chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire ou en cas de vacance à ce poste, le directeur de l'Urbanisme assume les fonctions du chef du Service de la planification et de l'aménagement du territoire prévues à cet alinéa.

Le secrétaire prépare les ordres du jour, donne les avis de convocation des séances, rédige les rapports et s'acquitte de la correspondance.

La Commission s'adjoit à titre de personne-ressource, de manière ad hoc, un fonctionnaire de la direction de l'Urbanisme ou de toute autre direction de la Ville. ».

4. **Modification de l'article 7**

L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la dernière phrase par la suivante : « Dans le même délai, une copie de cet avis doit également être transmis au directeur général, au directeur général adjoint – développement du territoire et de la qualité de vie et au directeur de l'Urbanisme. ».

5. **Remplacement de l'article 12**

L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Transmission du rapport

Le rapport d'une séance de la Commission, dûment signé par le président et le secrétaire, doit être transmis dans les meilleurs délais au comité exécutif qui assure le suivi au conseil de la Ville selon le Règlement intérieur CV-001-02. Une copie de ce rapport doit également être transmise dans le même délai au directeur général, au directeur général adjoint - développement du territoire et de la qualité de vie et au directeur de l'Urbanisme ».

Gilles Lehouillier, maire

Danielle Bilodeau, greffière